



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Séance du 30/03/2026

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur le Maire VOGT Damien

ETAIENT PRESENTS :

Adjoints : 3

Mme LEIPP Anastasie, M GING Olivier, M EYERMANN Martin

Conseillers municipaux : 11

Mme PESCE GOETZMANN Marie Christine, Mme CAVRO Laurence, M RAMSPACHER Eddy, Mme HAEHNEL Paulette, M BAUER Daniel, Mme BURRUS Francine, M LAMBERT Fabien, Mme WANTZ Maureen, M GRAVELAIS Gérard, Mme EIBEL Camille, M LETSCHER Frédéric

ABSENTS ayant donné procuration à: 0

ABSENTS EXCUSES : 0

ABSENTS : 0

Date de dépôt de la convocation : jeudi 26 mars 2026

Avant de démarrer la séance, le Maire souhaite remercier les membres du conseil municipal pour leur investissement et le travail accompli.

[Ouverture de la séance :](#)

La séance été ouverte à 20h05.

[Nomination du secrétaire de séance](#)

Le conseil municipal à l'unanimité a choisi pour secrétaire de séance M LETSCHER Frédéric.

[Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026](#)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 21 mars 2026

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

1. URBANISME

❖ **Droit de préemption urbain DCM 784/2026**

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par Maître BRAUN LEYENBERGER Marie, Notaire, le 05 mars 2026 et réceptionné le 09 mars 2026.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé 15C rue de la Batteuse à Neuwiller-lès-Saverne entre M SCHNEIDER Nicolas, et Mme HENRIET Lisa.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal renonce à l'unanimité à exercer son droit de préemption.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par Maître TUSCH-DOMINIQUE Déborah, Notaire, le 16 mars 2026 et réceptionné le 19 mars 2026.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé 26 Rue des châtaigniers à Neuwiller-lès-Saverne entre Mme STEHLY Nicole et M SCHLEIFER Yanick et Mme LESAGE Nathalie.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal renonce à l'unanimité à exercer son droit de préemption.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

❖ **Délégation du conseil municipal au maire DCM 785/2026**

M Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M Le Maire, VOGT Damien, les délégations suivantes (1) :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal :

❖ Pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €

❖ Pour la délégation à autrui, selon les conditions suivantes :

Le conseil municipal autorise le maire à déléguer à l'EPFL pour un montant allant jusqu'à 500 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante fixée par le conseil municipal :

❖ 10 000€ par sinistre



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

NB : cette délégation est liée au 15°.

Si le CM autorise le maire à subdéléguer à un EPFF en vertu du 15°, alors le CM doit également déléguer au maire le 18°.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum (plafond) suivant autorisé par le conseil municipal :

- ❖ 175 000€ (sur conseil voir ci-dessous)

Pour info mail du 24/03/2026 de M DOUBLECOURT Xavier, Conseiller aux décideurs locaux

Dans ce cadre, il apparaît opportun que le conseil municipal accorde cette délégation qui permet

- d'assurer une réactivité dans la gestion de la trésorerie*
- d'éviter de devoir réunir le conseil pour chaque mobilisation ponctuelle :*
- de conserver un encadrement via un plafond et une information régulière du conseil*

Au regard des données financières de 2025

- montant des dépenses réelles de fonctionnement : 780 k€ soit environ 65 k€ par mois ;*
- besoin de trésorerie estimatif un à trois mois de charges soit 65 k€ à 200 k€ (cette estimation repose sur le décalage structurel entre des dépenses payées de manière régulière tout au long de l'année et certaines recettes qui peuvent être perçues de façon différée) ;*
- fonds de roulement (reserves financières de la commune) au 31/12/2025 après prise en compte des restes à réaliser 2025 : 720 k€, soit près de 11 mois de dépenses (c'est un niveau très confortable).*

Ces éléments montrent que les décalages de trésorerie peuvent être largement absorbés par les ressources disponibles

Dans ce contexte le plafond doit être calibré en fonction du besoin de trésorerie et non du niveau global de ressources

Un montant compris entre 150 k€ et 200 k€ apparaît adapté car il permet

- de couvrir un décalage ponctuel de recettes ;*
- de rester cohérent avec les flux budgétaires de la commune ;*
- de maintenir une utilisation proportionnée de cet outil*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes l'attribution de subventions ;

- ❖ Dans la limite de 50 000€ maximum par projet

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L. 2122-22 s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

24 - Uniquement renouvellement l'adhésion est à délibérer en conseil municipal

26 - demandes d'attribution de subventions ;

❖ Indemnités de fonction des élus **DCM 786/2026**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

L'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la demande du maire de réduire son indemnité à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 20/2026 en date du 30/03/2026 à M GING Olivier, 1er adjoint au maire,
- n°21/2026 en date du 30/03/2026 à Mme LEIPP Anastasie, 2e adjoint au maire
- n°22/2026 en date du 30/03/2026 à M EYERMANN Martin, 3e adjoint au maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1079 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%

Considérant que pour une commune de 1079 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	Taux 55,70% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Indemnités des adjoints ayant reçu	Taux 21.38% x 4 (nombre maximal théorique d'adjoints que le



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

délégation	conseil municipal peut désigner*) = 85,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	Taux 141,22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

* (conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide

- de fixer l'indemnité du maire à 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités pour chacun des 3 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 12,4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé (annexe 1) récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

❖ Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) DCM 787/2026

Considérant l'article L. 2121-21 du CGCT

M le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au vote, ni au dépouillement à scrutin secret
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de procéder à un vote ordinaire.

Pour rappel : L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte

- ❖ **Le maire, président de la commission**
- ❖ **3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres sont élus :

- ❖ à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ❖ au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel),
- ❖ au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Selon L'article D. 1411-5 du CGCT, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats.

LISTE CANDIDATE	
Président : M le Maire VOGT Damien	
Titulaire : M RAMSPACHER Eddy	Suppléant : Mme CAVRO Laurence
Titulaire : M GING Olivier	Suppléant : Mme WANTZ Maureen



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Titulaire : M BAUER Daniel

Suppléant : Mme HAEHNEL Paulette

La liste ainsi constituée, il est rappelé au conseil municipal que l'ordre des candidats déterminera l'ordre des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :
Sont élus à l'unanimité à la commission d'appel d'offres :

Président : M le Maire VOGT Damien	
Titulaire : M RAMSPACHER Eddy	Suppléant : Mme CAVRO Laurence
Titulaire : M GING Olivier	Suppléant : Mme WANTZ Maureen
Titulaire : M BAUER Daniel	Suppléant : Mme HAEHNEL Paulette

❖ Election des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) DCM 788/2026

Considérant l'article L. 2121-21 du CGCT

M le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au vote, ni au dépouillement à scrutin secret
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de procéder à un vote ordinaire.

Pour rappel : L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public (CDSP)comporte

- **Le maire, président de la commission**
- **3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel),
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Selon L'article D. 1411-5 du CGCT, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats.

LISTE CANDIDATE	
Président : M le Maire VOGT Damien	
Titulaire : M RAMSPACHER Eddy	Suppléant : Mme CAVRO Laurence
Titulaire : M GING Olivier	Suppléant : Mme WANTZ Maureen
Titulaire : M BAUER Daniel	Suppléant : Mme HAEHNEL Paulette

La liste ainsi constituée, il est rappelé au conseil municipal que l'ordre des candidats déterminera l'ordre des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Le conseil municipal après en avoir délibéré :
Sont élus à l'unanimité à la commission de délégation de service public (CDSP):

Président : M le Maire VOGT Damien	
Titulaire : M RAMSPACHER Eddy	Suppléant : Mme CAVRO Laurence
Titulaire : M GING Olivier	Suppléant : Mme WANTZ Maureen
Titulaire : M BAUER Daniel	Suppléant : Mme HAEHNEL Paulette

❖ Election des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID) DCM 789/2026

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée à Neuwiller-lès-Saverne par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder à un vote ordinaire, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous ⁽¹⁾*) :

Président de commission : M GING Olivier adjoint délégué selon l'arrêté n°20/2026 du 30/03/2026	
Commissaire titulaire : M VOGT Damien	Commissaire suppléant : M GUTFRIED Martin
Commissaire titulaire : Mme LEIPP Anastasie	Commissaire suppléant : M RAMSPACHER Eddy
Commissaire titulaire : M BURRUS Daniel	Commissaire suppléant : M Jean-Louis BECKER
Commissaire titulaire : Mme Marie-Claude BASTIAN	Commissaire suppléant : M MEHL Louis
Commissaire titulaire : M LAMBERT Fabien	Commissaire suppléant : Mme BORNİ Denise
Commissaire titulaire : Mme WANTZ Maureen	Commissaire suppléant : M ZELLER Dominique
Commissaire titulaire : M EYERMANN Martin	Commissaire suppléant : Mme Marie-Christine DORSCHNER
Commissaire titulaire : Mme EIBEL Camille	Commissaire suppléant : M LETSHER Frédéric
Commissaire titulaire : M BAUER Daniel	Commissaire suppléant : Mme HAEHNEL Paulette
Commissaire titulaire : Mme CAVRO Laurence	Commissaire suppléant : M KRIEGER Loïc
Commissaire titulaire : M GRAVELAIS Gérard	Commissaire suppléant : Mme BURRUS Francine



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Commissaire titulaire : M Jacky HALLER

Commissaire suppléant : Mme Marie-Christine
PESCE GOETZMANN

⁽¹⁾ **Article 1650**

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une **liste de contribuables, en nombre double**, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

❖ **Election du membre de la Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale DCM 790/2026**

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes dans lesquelles **une seule liste** a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- **d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.**
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

M le Maire demande aux conseillers présents si l'un d'eux souhaitent se présenter pour devenir membre de la commission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité nomme M EYERMANN Martin, membre de la commission de contrôle de la régularité de la liste électorale.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

En tant qu'adjoint, M EYERMANN Martin ne pourra pas se voir attribuer de délégation en lien avec ce domaine et ne pourra pas traiter et signer de documents y afférent.

❖ Election des membres de la commission consultative communale de la chasse DCM 791/2026

Monsieur le Maire expose que la commission restera ouverte et sera toujours modifiables pendant la durée de la mandature. Le maire explique à l'assemblée les règles de fonctionnement de la commission, qui est appelé à émettre des avis et étudier les dossiers afin de pouvoir présenter une analyse approfondie au Conseil.

Le maire précise le rôle principal qui sera dévolu :

- La composition et le rôle de la commission consultative communale de la chasse sont déterminés particulièrement par l'arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période de 2024 à 2033.
- Elle comprend toutes sortes de personnalités qualifiées représentant l'ensemble des services concernés par la gestion cynégétique (services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt, chasseurs, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, ONF, lieutenant de loupeterie ...).

M le Maire informe le conseil municipal qu'un titulaire et un suppléant doivent être élus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal nomme :

- Titulaire : M VOGT Damien
- Suppléant : M RAMSPACHER Eddy

❖ Commissions municipales dites « spéciales » DCM 792/2026

M le Maire présente au Conseil Municipal les deux types de commissions ou comités qu'il est possible de constituer pour la durée du mandat. (Voir tableau ci-dessous)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de créer des commissions municipales dites « spéciales » dont les modalités de désignations des membres sont les suivantes :

- Vote à main levée pour déterminer la composition de la commission
- Vote à main levée pour déterminer les membres qui seront élus pour la durée du mandat. Il ne sera pas procédé au scrutin secret.

Tableau comparatif des caractéristiques des commissions municipales « spéciales » et comités consultatifs		
	Commissions municipales dites « spéciales »	Comités consultatifs
Textes applicables	L'article L2541-8 CGCT (applicable exclusivement dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle) prévoit la possibilité de mettre en place des commissions spéciales.	L'article L2143-2 du CGCT* prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire communal*.
C		
Objet	Les commissions spéciales ont vocation à instruire et préparer les réunions et décisions du conseil municipal ou à discuter de certaines affaires de la compétence du conseil.	Le comité consultatif peut être consulté par le maire sur toute question ou projet concernant les services publics et les équipements de proximité, concernant tout ou partie du territoire. Les avis du comité consultatif peuvent concerner des domaines très variés tels que les aménagements urbains, le cadre de vie (espaces verts, cheminements, propreté, environnement, etc), la vie culturelle (équipements, animations, etc) dans la mesure où le comité a vocation à faciliter la participation des habitants à la vie locale et permettre à la municipalité de mieux prendre en compte les préoccupations des habitants. Il peut également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été institué.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Composition	Membres du conseil municipal uniquement. Pas de représentation proportionnelle (article L2121-22 inapplicable en Alsace-Moselle) sauf pour les CAO et CDSF (cf ci-dessous : modalités de désignation).	Le CM fixe par délibération, la composition sur proposition du maire : les comités peuvent comprendre des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants d'associations locales (riverains, associations de défense de l'environnement, associations d'aide et de service à la personne, associations d'action et d'insertion sociale, associations de commerçants, etc), tant que leur participation va dans le sens de l'intérêt local. Le conseil municipal peut prendre en compte les spécificités de la population communale (militaires, communautés étrangères, etc) ou créer des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge (conseils d'enfants et de jeunes, comités axés sur la participation des personnes âgées, etc) ou certains sujets.
Durée	Caractère permanent ou à durée limitée (pour l'examen d'une question particulière). Le conseil municipal peut, le cas échéant, décider de mettre un terme anticipé à tout ou partie des commissions spéciales qu'il a initialement décidé de créer.	La durée peut être limitée mais ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Présidence	Les commissions spéciales sont présidées par le maire, qui peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.	Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Fonctionnement	Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux des commissions. Le cas échéant, les règles de fonctionnement peuvent être fixées dans le règlement intérieur du CM ¹ . Ces règles deviennent alors obligatoires.	Les dispositions de l'article L2143-2 du CGCT laissent une assez grande liberté au maire et au conseil municipal pour déterminer la composition des comités consultatifs, l'alinéa 2 précisant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition du maire, de délibérer sur la composition et la durée du comité consultatif.
Modalités de désignation des membres	Deux votes successifs : - le conseil municipal vote à main levée pour déterminer la composition de la commission (nombre de membres par exemple) ; - puis procède à la désignation des membres, par vote au scrutin secret ² , à la majorité absolue ; Le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ne s'applique pas en principe (dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ³ Toutefois, rien n'interdit, dès lors que l'ensemble des membres du conseil municipal sont d'accord, de mettre en oeuvre ce principe ⁴	Les modalités de désignation n'étant pas fixées par les textes, il revient au conseil municipal de les fixer.
Pouvoir décisionnel ?	Non. Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.	Non. Les comités peuvent être consultés par le maire ; leurs avis et propositions ne lient pas le maire ou le CM.

1 - L'application de l'article L2121-22 du CGCT dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle est écartée par l'article L2541-1 du CGCT.
2 - pour les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle l'adoption d'un règlement intérieur n'est obligatoire que pour les communes d'au moins 3 500 habitants, et ce, dans un délai de six mois après le renouvellement général.
3 - SAUF si le conseil municipal décide, par délibération en l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
4 - SAUF pour les CAO et CDSF, lesquelles sont régies par des textes particuliers.
5 - Question écrite au Sénat n° 09977 du 27-08-2009, réponse publiée au JO Sénat le 18-03-2010 « Pour autant, aucune disposition n'interdit aux collectivités des départements mentionnés (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette mise en oeuvre résulte de l'accord de l'ensemble des membres du conseil municipal »
6 - article L2143-2 du CGCT « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les commissions municipales dites « spéciales » créées sont les suivantes :

Commission Finances: Budget – Financement des projets – Cessions – Impôts locaux,

Présidence : M GING Olivier

Membres : M VOGT Damien, Mme LEIPP Anastasie, M RAMSPACHER Eddy, M BAUER Daniel, M LETSCHER Frédéric

-Commission Personnel Communal : Gestion du personnel, carrière, recrutement

Présidence : Mme LEIPP Anastasie

Membres : M VOGT Damien, Mme CAVRO Laurence, M GING Olivier, M LAMBERT Fabien, Mme EIBEL Camille

- Commission Travaux et Urbanisme : Equipement – Aménagement – Urbanisme – Voirie - Travaux – Energies – Développement durable

Responsable : M EYERMANN Martin

Membres : Mme WANTZ Maureen, M RAMSPACHER Eddy, M GING Olivier, M VOGT Damien, M GRAVELAIS Gérard, M BAUER Daniel, Mme LEIPP Anastasie

- Commission Forêt et Environnement : Déchets - Eau – Assainissement — Agriculture – Forêt Cinéraire

Présidence : M VOGT Damien

Membres : M RAMSPACHER Eddy, M GING Olivier, Mme LEIPP Anastasie, M EYERMANN Martin

Commission Communication : Bulletin Municipal – Site Internet - Réseaux Sociaux

Présidence : Mme LEIPP Anastasie

Membres : M LETSCHER Frédéric, M EYERMANN Martin, Mme EIBEL Camille, Mme CAVRO Laurence, Mme Marie-Christine PESCE GOETZMANN



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

❖ Comités consultatifs DCM 793/2026

M le Maire présente au Conseil Municipal les deux types de commissions ou comités qu'il est possible de constituer pour la durée du mandat. (Voir tableau ci-dessous)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de créer des comités consultatifs dont les modalités de désignations des membres sont les suivantes :

- Vote à main levée pour déterminer la composition de la commission sur proposition du maire
- Vote à main levée pour déterminer les membres qui seront élus pour la durée du mandat. Il ne sera pas procédé au scrutin secret.

Tableau comparatif des caractéristiques des commissions municipales « spéciales » et comités consultatifs

	Commissions municipales dites « spéciales »	Comités consultatifs
Textes applicables	L'article L2541-8 CGCT (applicable exclusivement dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle) ¹ prévoit la possibilité de mettre en place des commissions spéciales.	L'article L2143-2 du CGCT ² prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire communal ⁶ .
Objet	Les commissions spéciales ont vocation à Instruire et préparer les réunions et décisions du conseil municipal ou à discuter de certaines affaires de la compétence du conseil.	Le comité consultatif peut être consulté par le maire sur toute question ou projet concernant les services publics et les équipements de proximité, concernant tout ou partie du territoire. Les avis du comité consultatif peuvent concerner des domaines très variés tels que les aménagements urbains, le cadre de vie (espaces verts, cheminements, propreté, environnement, etc), la vie culturelle (équipements, animations, etc) dans la mesure où le comité a vocation à faciliter la participation des habitants à la vie locale et permettre à la municipalité de mieux prendre en compte les préoccupations des habitants. Il peut également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été institué.
Composition	Membres du conseil municipal uniquement. Pas de représentation proportionnelle (article L2121-22 inapplicable en Alsace-Moselle) sauf pour les CAO et CDSP (cf ci-dessous : modalités de désignation).	Le CM fixe par délibération, la composition sur proposition du maire ; les comités peuvent comprendre des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants d'associations locales (riverains, associations de défense de l'environnement, associations d'aide et de service à la personne, associations d'action et d'insertion sociale, associations de commerçants, etc), tant que leur participation va dans le sens de l'intérêt local. Le conseil municipal peut prendre en compte les spécificités de la population communale (militaires, communautés étrangères, etc) ou créer des structures consultatives intéressantes plus particulièrement certaines tranches d'âge (conseils d'enfants et de jeunes, comités axés sur la participation des personnes âgées, etc) ou certains sujets.
Durée	Caractère permanent ou à durée limitée (pour l'examen d'une question particulière). Le conseil municipal peut, le cas échéant, décider de mettre un terme anticipé à tout ou partie des commissions spéciales qu'il a initialement décidé de créer.	La durée peut être limitée mais ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Présidence	Les commissions spéciales sont présidées par le maire , qui peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.	Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire .
Fonctionnement	Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux des commissions. Le cas échéant, les règles de fonctionnement peuvent être fixées dans le règlement intérieur du CM ³ . Ces règles deviennent alors obligatoires .	Les dispositions de l'article L2143-2 du CGCT laissent une assez grande liberté au maire et au conseil municipal pour déterminer la composition des comités consultatifs, l'alinéa 2 précisant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition du maire, de délibérer sur la composition et la durée du comité consultatif.
Modalités de désignation des membres	Deux votes successifs : - le conseil municipal vote à main levée pour déterminer la composition de la commission (nombre de membres par exemple) ; - puis procède à la désignation des membres, par vote au scrutin secret ⁴ , à la majorité absolue ; Le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ne s'applique pas en principe (dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ⁵ Toutefois, rien n'interdit, dès lors que l'ensemble des membres du conseil municipal sont d'accord, de mettre en oeuvre ce principe ⁶	Les modalités de désignation n'étant pas fixées par les textes, il revient au conseil municipal de les fixer.
Pouvoir décisionnel ?	Non. Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.	Non. Les comités peuvent être consultés par le maire ; leurs avis et propositions ne lient pas le maire ou le CM.

1 - L'application de l'article L2121-22 du CGCT dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle est écartée par l'article L2541-1 du CGCT.

2 - pour les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle : l'adoption d'un règlement intérieur n'est obligatoire que pour les communes d'au moins 500 habitants, et ce, dans un délai de six mois après le renouvellement général.

3 - SAUF si le conseil municipal décide, par délibération et à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

4 - SAUF pour les CAO et CDSP, lesquelles sont régies par des textes particuliers.

5 - Question écrite au Sénat n° 09977 du 27-08-2002, réponse publiée au JO Sénat le 18-03-2010 : « Pour autant, aucune disposition n'interdit aux collectivités des départements mentionnés (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette mise en œuvre résulte de l'accord de l'ensemble des membres du conseil municipal ».

6 - Article L2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les comités consultatifs créés sont les suivants :

- **Commission Fêtes Animations** : Relations avec les Associations – Office Municipal – Organisation du fonctionnement des équipements sportifs et socioculturels – Patrimoine de la Commune
Présidence : M GRAVELAIS Gérard
Membres : Mme HAEHNEL Paulette, Mme CAVRO Laurence, Mme LEIPP Anastasie, M LAMBERT Fabien, Mme EIBEL Camille



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

- Commission Action Sociale/CCAS (article R.123-10 à R123-12): Affaires sociales

Présidence : Mme BURRUS Francine

Membres : Mme HAEHNEL Paulette, Mme CAVRO Laurence, Mme Marie-Christine PESCE GOETZMANN, Mme PFISTER Karin, Mme LEIPP Anastasie

Précision CCAS : Le CCAS reste obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus. Pour les communes en dessous de ce seuil, il est facultatif. (budget intégré à dans celui de la commune)

- Commission cadre de vie, fleurissement : Propreté village, Fleurissement, Décoration Village

Présidence : Mme HAEHNEL Paulette

Membres : Mme LEIPP Anastasie, Mme CAVRO Laurence, Mme Marie-Christine PESCE GOETZMANN

❖ Désignation d'un délégué au Parc naturel régional des Vosges du Nord **DCM 794/2026**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération d'adhésion de la commune au **Parc naturel régional des Vosges du Nord** ;
- la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;
- le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant :

- que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;
- que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;
- qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;
- que le délégué constitue un **interlocuteur privilégié** entre la commune et le Parc, assurant :
 - la représentation de la commune,
 - la diffusion de l'information,
 - la remontée des besoins et projets locaux,
 - la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;
- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Désignation

De désigner en qualité de délégué de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord :
M VOGT Damien Maire de Neuwiller-lès-Saverne

Article 2 : Durée du mandat

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- Représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- Relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- Participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- Favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

- Contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- Au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Au Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

❖ Désignation d'un(e)/des délégué(e-s) au SDEA DCM 795/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un(e)/des Délégué(e-s) commun(e-s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'un(e) tel(le) Délégué(e) commun(e) pourra être issu(e) du Conseil Municipal

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DE DESIGNER :

pour les compétences eau potable et assainissement :

N°	NOM	PRENOM
1)	M EYERMANN	MARTIN

❖ Désignation des représentants de la commune DCM 796/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de nommer les représentants ci-dessous :

Délégués au Syndicat Forestier (SIVU) (3titulaires + 1 suppléant) :

Membres titulaires : M VOGT Damien, M BAUER Daniel, M RAMSPACHER Eddy

Membre suppléant : M EYERMANN Martin

Délégués au Comité National d'action sociale (CNAS) :

Collège des Elus : Mme LEIPP Anastasie



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Collèges des Agents : Mme HILD Eyla

Représentants auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Le Piémont des Vosges du Nord (SIVOS LPVN) (4 titulaires) :

M VOGT Damien, Mme CAVRO Laurence, M EYERMANN Martin, M LETSCHER Frédéric

Responsable relation presse :

M VOGT Damien

Représentant bibliothèque :

Mme WANTZ Maureen

Représentants auprès de l'association Commune forestière Alsace (1titulaire + 1 suppléant)

Titulaire : M VOGT Damien

Suppléant : M RAMSPACHER Eddy

3. DIVERS

❖ Formation des élus

Modèle de délibération – on fait ou pas ? : oui à soumettre au conseil municipal lors de la prochaine séance

❖ Grands anniversaires avril 2026

Civilité	Nom de famille	Nom marital	Prénoms	Date de naissance	Numéro de Voie
Mme		HEINRICH	Rose Françoise Julie	09/04/1	
Mme		TAFFERNER	Jacqueline Solange Mari	13/04/1	
Mme		MARTIN	Bernadette Elise	16/04/1	
M.			Georges Chrétien	23/04/1	
Mme		GEROLD	Louise Catherine	26/04/1	
M			Hubert Osswald	30/04/1	

❖ Folies Hanneçons 2027

Courrier reçu le 22/03/2026 – décision à transmettre avant le 15 mai, courrier à transmettre aux CM

❖ Commerçants et borne

Accès dans la cour du chapitre pour les commerçants oui/non ? – **OUI**,

Prévoir un miroir pour une meilleure visibilité

❖ Formulaire de collecte des données personnelles Elus municipaux – vu

❖ Contentieux CLOUD ECO – report prochaine séance

❖ Informations générales :

AG Route romane 16 avril 2026 – Strasbourg – vu

PACS : 10/04/2026 – SCHEFFLER/WEYANT – vu

Conseil communautaire – 16 avril 2026 – vu

❖ Fleurs ERNST : vu, distribution 2mai 2026 au ateliers municipaux

La séance est levée à 23h15

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance
LETSCHER Frédéric.....

Le Maire
VOGT Damien





COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Annexe 1 de la délibération n°786/2026 en date du 30/03/2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : **1079 habitants**

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique :

Taux maximal d'indemnité du maire :	55,7%
Taux maximal d'indemnités des 4 adjoints au maire(1)	21,38% x 4 = 85,52%
Total :	55,7% + 85,52% = 141,22%

(1) Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal)

Maire

Bénéficiaire	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction publique
VOGT Damien	57%	43%

Adjoints

Bénéficiaire	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction publique
GING Olivier	21,38%	12,4%
LEIPP Anastasie	21,38%	12,4%
EYERMANN Martin	21,38%	12,4%

Enveloppe globale effectivement allouée	80,2%
--	--------------

Cachet, date et signature de la collectivité



